

Sanctions à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie

Outre les Conditions Générales de Vente, les conditions générales suivantes s'appliquent également à toutes les commandes passées auprès de Yamazaki Mazak.

À tous ceux qui cela concerne :

La présente lettre vous a été envoyée pour vous informer des nouvelles sanctions de l'UE contre la Russie/Belarus :

- Le 12e cycle de sanctions de l'UE en décembre 2023 a introduit l'obligation d'interdire contractuellement la réexportation vers la Russie de biens figurant sur la liste Commune Hautement Prioritaire (Common High Priority List)
- Le "niveau 4B" a été ajouté à la liste Commune Hautement Prioritaire pour les sanctions contre la Russie/Belarus en février 2024. Les machines-outils sont désormais incluses car elles ont été identifiées comme étant cruciales pour la fabrication d'articles utilisés dans le cadre de l'effort de guerre russe.
- La niveau 4B s'applique aux "machines-outils et composants à commande numérique par ordinateur (CNC)" et englobe les centres d'usinage, les centres de tournage, les pièces et les accessoires Mazak.

Les clauses contractuelles standard de Mazak sont en train d'être mises à jour pour inclure une clause appropriée de "non-exportation vers la Russie/ Biélorussie ", dont les détails sont présentés ci-dessous .

- 1.1 Clause d'interdiction d'exporter vers la Russie/Biélorussie
- 1.2 Le Client ne vendra, n'exportera ni ne réexportera, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie/ Biélorussie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie/ Biélorussie, aucun bien fourni dans le cadre du présent Contrat ou en relation avec celui-ci qui relève du champ d'application de l'article 12q du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.
- 1.3 Le client doit faire tout son possible pour s'assurer que l'objectif de la [condition 1.1] n'est pas contrecarré par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.
- 1.4 Le client met en place et maintient un mécanisme de surveillance adéquat afin de détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui irait à l'encontre de l'objectif de la [condition 1.1].
- 1.5 Toute violation de la présente [Condition 1] constitue une violation substantielle du présent contrat, et la Société est en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, (i) la résiliation du présent contrat et de l'accord de licence, et (i) l'annulation de l'accord de licence : (i) la terminaison du présent contrat et de toutes les commandes passées en vertu de celui-ci, ainsi que de tout autre accord en vigueur entre la Société et le Client ; et (ii) le paiement de dommages-intérêts forfaitaires équivalant à 100% de la valeur totale du présent contrat ou du prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.

1.6 e client informe immédiatement la société de tout problème lié à l'application des [conditions 1.1 à 1.3], y compris toute activité pertinente de tiers susceptible de contrecarrer l'objectif de la [condition 1.1]. Le client met à la disposition de la société les informations relatives au respect des obligations découlant des [conditions 1.1 à 1.3] dans un délai de deux semaines à compter de la demande d'informations.

Signé au nom de Yamazaki Mazak Europe N.V.:

J. van Berkel General Director Date: